

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1907)

Rubrik: Avril 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté fédéral

12 avril
1907.

concernant

**le traité de commerce conclu le 28 février 1907
entre la Suisse et la Serbie.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le traité de commerce conclu avec la Serbie
le 28 février 1907, y compris l'échange des notes;

Vu le message du Conseil fédéral du 30 mars 1907,

arrête :

Article premier. La ratification est accordée au
traité susmentionné.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 avril 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 12 avril 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

19 avril
1907.

Traité de commerce

entre

la Suisse et la Serbie.

(Conclu le 28 février 1907.)
(Entré en vigueur le 19 avril 1907.)

Le Conseil fédéral suisse

et

Sa Majesté le roi de Serbie,

animés d'un égal désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont nommé, dans ce but, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Conseil fédéral suisse :

M. *Fernand-H. du Martheray*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Vienne ;

Sa Majesté le roi de Serbie :

M. *Racha Milochévitch*, directeur général des monopoles de l'Etat ;

M. *Sava R. Koukitch*, directeur général des douanes,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

19 avril
1907.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre le royaume de Serbie et la Confédération suisse.

Article 2.

Les ressortissants de l'une des deux parties contractantes établis dans le territoire de l'autre partie ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre partie, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays contractants et applicables à tous les étrangers.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, le droit d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois du pays permettent ou permettront aux ressortissants de toute autre nation étrangère d'acquérir et de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de quelque autre manière, ainsi qu'en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des

19 avril
1907. ressortissants de toute autre nation étrangère, sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront établies sur les nationaux.

Ils pourront de même, en se conformant aux lois du pays, exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis, comme étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux, et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, dans toute cause, des avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale quelconque, celle de la tutelle exceptée, de tout service personnel dans l'armée, la marine, la réserve de terre et de mer et la milice nationale, ainsi que de tous les impôts, emprunts, emprunts forcés, réquisitions et prestations militaires de tout genre qui seraient imposés en cas de guerre ou par suite de circonstances extraordinaires ; toutefois, sont exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que l'obligation du logement militaire et d'autres prestations spé-

ciales pour la force militaire, auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée sont soumis comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

19 avril
1907.

Article 5.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existeront à cet égard dans ce dernier pays.

En tout cas, lesdites sociétés et associations jouiront, dans l'autre pays, des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

Article 6.

Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous pays et aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

19 avril
1907.

- 1) dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre ;
- 2) pour des raisons de sûreté publique ;
- 3) par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles ;
- 4) en vue de l'exécution de la législation intérieure en tant qu'elle interdit ou limite la production, le transport, la vente ou la consommation de certains articles.

Article 7.

Les produits du sol et de l'industrie de la Suisse qui seront importés en Serbie, et les produits du sol et de l'industrie de la Serbie qui seront importés en Suisse, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. Nommément, toute faveur, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels que l'une des parties contractantes accordera à une tierce puissance, à titre permanent ou temporairement, sera immédiatement et sans compensation étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

Les marchandises originaires de chacun des deux pays jouiront également dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'usage des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, et des ports et endroits de débarquement.

Article 8.

19 avril
1907.

Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, énumérés dans le tarif A* joint au présent traité, à leur importation en Suisse, et les produits du sol et de l'industrie de la Suisse, énumérés dans le tarif B* joint au présent traité, à leur importation en Serbie, ne seront pas assujettis à des droits d'entrée autres, ni plus élevés que ceux fixés dans lesdites annexes.

Article 9.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou corporations qui grèvent ou qui grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des parties contractantes ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte et plus gênante que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des pays importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit intérieur.

(Voir aussi les dispositions du protocole final relatives à cet article.)

Article 10.

Il ne sera pas perçu d'autres, ni de plus hauts droits de sortie sur les produits exportés de l'un des deux pays dans l'autre que ceux appliqués à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par

* Non reproduit ici.

19 avril 1907. l'une des parties contractantes à une tierce puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Article 11.

Les marchandises de toute nature traversant le territoire de l'un des deux pays par une voie commerciale ouverte au transit seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles soient déchargées, déposées et rechargées.

Article 12.

Ne seront pas considérées comme contraires aux dispositions du présent traité :

1) Les concessions stipulées avec d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière, c'est-à-dire les concessions accordées pour la zone frontière, laquelle ne peut avoir un espace plus grand que celui de 15 km. de la frontière ; et

2) Les concessions que l'une des parties contractantes accorde à un autre Etat par contrat d'union douanière, qui est déjà conclu ou qui sera conclu ultérieurement.

(Voir aussi la disposition du protocole final relative à cet article.)

Article 13.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront, par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'Etat où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des

achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante.

19 avril
1907.

Lesdits négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs seront traités réciproquement dans les deux pays, en ce qui concerne les passeports et le paiement des taxes frappant l'exercice du commerce, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les industriels (commis-voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de marchandises. Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par lesdits voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis

19 avril 1907. à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

Les parties contractantes se réservent toute liberté d'action en ce qui concerne la législation sur les industries ambulantes, le colportage et la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie.

Article 14.

Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation du présent traité ou de ses annexes, ainsi qu'au sujet de l'application des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des puissances tierces, et même s'il s'agit de la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité, cette contestation sera tranchée, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, par voie d'arbitrage, dans les conditions prévues au protocole final.

(Voir aussi les dispositions du protocole final relatives à cet article.)

Article 15.

Le présent traité remplacera l'arrangement commercial du 10 juin 1880.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 16.

19 avril
1907.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Belgrade, en double expédition, le 15/28 février mil neuf cent sept.

(L. S.) (signé) : **F.-H. du Martheray**, m. p.

(L. S.) (signé) : **Racha Milochéwitch**, m. p.

(L. S.) (signé) : **S.-R. Koukitch**, m. p.

Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées à Belgrade le 6/19 avril 1907. En vertu de son article 15, le traité est entré en vigueur le même jour.

19 avril
1907.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce conclu à la date de ce jour entre la Suisse et la Serbie, les plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante du traité même :

Ad article 9.

Les droits du nouveau tarif de douane de la Serbie comprenant l'impôt de l'obrt, qui jusqu'ici était perçu séparément desdits droits, cet impôt ne sera plus perçu, à l'avenir, sur les marchandises importées de Suisse en Serbie.

Les marchandises qui sont produites ou fabriquées en Suisse et non en Serbie pourront être soumises au paiement de l'impôt dit trocharina, perçu au profit de l'Etat ou des communes, pourvu qu'elles y soient soumises au moment de la conclusion du présent traité et que la mesure en vigueur n'en soit pas dépassée.

Les marchandises importées de la Suisse en Serbie pour lesquelles des réductions ou des consolidations de droits ont été stipulées dans le tarif conventionnel serbe ne peuvent être assujetties en Serbie à aucun autre impôt interne de quelque nature que ce soit, perçu pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations.

Ad article 12.

19 avril
1907.

Il est entendu que les facilités douanières spéciales accordées par la Suisse en faveur de la zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne pourront être revendiquées par la Serbie.

Ad article 14.

I.

Lorsque, conformément à l'article 14, un arbitrage doit avoir lieu, le tribunal arbitral sera composé et fonctionnera de la manière suivante, sauf dans les cas prévus aux chiffres II et III ci-après :

1° L'une et l'autre des parties contractantes appellera aux fonctions d'arbitre une personne qualifiée choisie parmi ses propres ressortissants.

2° Les deux parties contractantes choisiront ensuite le surarbitre parmi les ressortissants d'une puissance tierce.

3° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie présentera un candidat d'une nationalité différente de celles des personnes proposées par application du paragraphe précédent.

4° Le sort déterminera celui des deux candidats ainsi désignés qui remplira le rôle de surarbitre, à moins que les deux parties ne se soient entendues à ce sujet.

5° Le surarbitre présidera le tribunal, qui rendra ses décisions à la majorité des voix.

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie désignée par le sort ; au second cas, sur le territoire de l'autre partie et ainsi

19 avril
1907.

de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans la ville que choisira le gouvernement du pays dans lequel le tribunal sera appelé à se réunir. Ce gouvernement mettra à la disposition du tribunal le personnel et le local nécessaires à son fonctionnement.

Chaque partie sera représentée devant le tribunal par un agent qui servira d'intermédiaire entre le tribunal et le gouvernement qui l'aura désigné.

La procédure aura lieu exclusivement par écrit. Toutefois, le tribunal aura la faculté de demander des explications orales aux agents des deux parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il aura jugé la comparution utile.

Pour assurer la citation ou l'audition de ces experts ou témoins, chacune des parties contractantes, sur la demande du tribunal arbitral, prêtera son assistance dans les mêmes conditions que pour l'exécution des commissions rogatoires.

II.

Sur la demande de la partie plaignante, la décision devra être remise à un *seul* arbitre. Si, dans un délai de 4 semaines, les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur la personnalité à désigner, elles présenteront l'une et l'autre un candidat, et le sort déterminera entre eux.

III.

Les deux parties contractantes pourront en outre, dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes, s'entendre sur tout autre mode de composer le tribunal arbitral et sur la procédure qu'il devra suivre.

IV.

19 avril
1907.

Les frais de l'arbitrage seront par moitié à la charge des deux parties.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Belgrade, le 15/28 février 1907.

(signé) : **F.-H. du Martheray**, m. p.

(signé) : **Racha Milochévitch**, m. p.

(signé) : **S.-R. Koukitch**, m. p.
